

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.10.2022 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE,
LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, CRASSON, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absents et excusés : Mme GUILLAUME, MM. LEGRAS, PEREIRA, Conseillers communaux.

Absent en début de séance : M. ERLER, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15.09.2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

M. P. ERLER, Conseiller communal, entre en séance.

2. Démission d'un Conseiller communal et installation de son suppléant ;

2.1. Démission d'un Conseiller communal ([REDACTED]).

Le Conseil communal,

Vu le courriel en date du 12 septembre 2022 par lequel M. [REDACTED] présente sa démission de sa fonction de Conseiller communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-11 et L1122-9 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'accepter la démission de M. [REDACTED] de son mandat de Conseiller communal.

2.2. Installation de son suppléant (M. [REDACTED]).

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. [REDACTED], Conseiller communal démissionnaire ;

Attendu que Mme [REDACTED], 3^{ème} suppléante en ordre utile sur la liste n° 14 L Bourgmestre, par courriel du 29 septembre 2022, a renoncé explicitement à son mandat de Conseillère communale ;

Attendu que Mme [REDACTED], 4^{ème} suppléante en ordre utile sur la liste n° 14 L Bourgmestre, par courrier du 5 octobre 2022, a renoncé explicitement à son mandat de Conseillère communale ;

Attendu que M. [REDACTED], né à Liège, le [REDACTED], domicilié à Stavelot, [REDACTED], est le 5^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste n° 14 L Bourgmestre ;

Vu le rapport, daté du 11 octobre 2022, duquel il résulte que les pouvoirs de M. [REDACTED] ont été vérifiés par le service de Population de la Commune ;

Considérant qu'à ce jour, M. [REDACTED] :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au Registre de Population de la Commune) ;
- N'est pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

A l'unanimité,

DECLARE :

- Les pouvoirs de M. [REDACTED] en qualité de Conseiller communal sont validés.

M. [REDACTED] est admis à prêter le serment prescrit.

M. [REDACTED] prête entre les mains du Bourgmestre et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

En conséquence, M. [REDACTED] est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de M. [REDACTED] dont il achèvera le mandat.

3. Modification budgétaire n° 1/2022. Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 04.10.2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 17.10.2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 8 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

Art. 1. D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13 110 698,15	1 253 798,32
Dépenses exercice proprement dit	13 055 289,93	1 311 490,38
Boni.Mali exercice proprement dit	55 408,22	- 57 692,06
Recettes exercices antérieurs	1 150 293,30	1 972 434,70
Dépenses exercices antérieurs	142 428,52	1 671 634,95
Prélèvements en recettes	0,00	1 123 244,15
Prélèvements en dépenses	412 399,39	1 096 037,40
Recettes globales	14 260 991,45	4 349 477,17
Dépenses globales	13 610 117,84	4 079 162,73
Boni.Mali global	650 873,61	270 314,44

2. Tableau de synthèse (partie centrale).

Budget précédent	Après Budget initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13 109 183,62	1 490 524,66	338 716,83	14 260 991,45
Prévisions des dépenses globales	12 783 363,94	1 307 518,21	480 764,31	13 610 117,84
Résultat présumé au 31.12 de l'exercice n-1	325 819,68	183 006,45	142 047,48	650 873,61

4. Taux de couverture et coût vérité des déchets. Budget prévisionnel 2023. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de la couverture des coûts y afférant ;

Vu le document de l'Office wallon des Déchets complété par le service finance et établissant le coût vérité budget 2023 ;

Vu l'attestation reprenant les taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base du budget prévisionnel 2023 au taux de 103 % ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

La couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculée sur base du budget 2023 au taux de 103 %.

5. Règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 103 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 20 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 4 novembre 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13.10.2022, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 17.10.2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 4 novembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 8 contre (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

Titre 1 – Définitions

Article 1er

§ 1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ; les déchets organiques ; les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a) les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
 - b) les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§ 2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§ 3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Titre 2 – Principe.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Titre 3 – Redevables

Article 3

- § 1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
- § 2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- § 3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(nent) le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateurs(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

Titre 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

- § 1. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Ménage de 1 usager	131,17 EUR
Ménage de 2 usagers et +	161,44 EUR
Redevables visés à l'article 3 §2	161,44 EUR
Redevables visés à l'article 3 §3	131,17 EUR

- § 2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres:
- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

Ménage de 1 usager	52 Vid.
Ménage de 2 usagers et +	52 Vid.
Redevables visés à l'article 3 §2	52 Vid.
Redevables visés à l'article 3 §3	52 Vid.
- ✓ la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Ménage de 1 usager	52 Kg
Ménage de 2 usagers e +	104 Kg
Redevables visés à l'article 3 §2	104 Kg

Redevables visés à l'article 3 §3	52 Kg	
✓ un nombre déterminé de sacs PMC		
Ménage de 1 usager	20 sacs	
Ménage de 2 usagers et +	40 sacs	
Redevables visés à l'article 3 §2	40 sacs	
Redevables visés à l'article 3 §3	20 sacs	

Titre 5 – Partie variable

Article 5 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

Un montant unitaire de :

- 0,50 EUR par kilo de déchets supplémentaires, soit au-delà la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Titre 6 - Exonérations

Article 6

§ 1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune.

Sont considérés comme services d'utilité publique, le CPAS, la Police, les Pompiers, le SPF Mobilité, les écoles, la Croix-Rouge de Belgique, la Poste, le Centre PMS.

§ 2. Les personnes qui sont placées en maison de retraite et qui gardent un domicile ou qui restent propriétaires ne sont pas, pour la taxe forfaitaire, comptées dans la composition du ménage si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- Attestation de la maison de retraite ;
- Aucune pesée relevée dans le duobac du domicile de la personne placée durant l'exercice concerné ;

§ 3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Titre 7 - réductions

Article 7

- Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 30,27 € par enfant.
- Les gardiennes One et encadrées, effectivement soumises à la taxe, se verront octroyer un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 150,00 €.
- Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 30,27 € par personne concernée.

Tous les documents, concernant les points a, b et c ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février suivant l'exercice concerné.

- Les contribuables pouvant prouver qu'ils sont dans les conditions de revenus pour avoir droit à l'intervention majorée verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 35,32 €.

La seule preuve admise pour bénéficier de cette réduction est l'(les) avertissement(s)-extrait de rôle des contributions relatif(s) à l'Impôt des Personnes Physiques concernant les revenus de l'Exercice x -3 et de l'imposition de l'Exercice X-2 de tous les membres du ménage.

Les contribuables de plus de 65 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition qui ont pu prouver l'année précédente qu'ils étaient dans les conditions de revenus pour avoir droit à l'intervention majorée verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite automatiquement de 35,32 €.

- E. La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 20,18 € pour les contribuables ayant fréquenté un parc à conteneurs aive au cours de l'année civile précédente, à raison d'un minimum de six fréquentations par an sur des mois distincts.

La preuve de la fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration Communale. La date limite pour rentrer la carte à l'Administration Communale est précisée sur celle-ci.

Tous les documents, concernant les points d et e ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février de l'exercice pour lequel le forfait est calculé.

Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 %.

Titre 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Vu le traitement de données personnelles effectué dans le cadre du présent règlement et au vu de la Réglementation sur la Protection des Données (RGPD), la Ville de Stavelot précise que :

- responsable de traitement : Ville de Stavelot ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier)
 - des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
 - le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci
 - la composition de ménage
 - les données personnelles du codébiteur
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, ou à des sous-traitant du responsable de traitement.
- vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification. Par contre, il ne vous est pas

possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

6. Règlement redevance organisant le stationnement à Coö.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications subséquentes ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière, notamment l'article 27§3 introduisant l'usage de parcomètres pour limiter la durée de stationnement, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991 ;

Vu le règlement communal de police interdisant le stationnement des véhicules sauf utilisation correcte des horodateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13.10.2022, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 17.10.2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement-redevance du 17 octobre 2019 tel que modifié établissant la même redevance pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'il faut favoriser la rotation sur les emplacements de stationnement et qu'il convient de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement ;

Attendu que ce règlement concerne le stationnement aux endroits interdits de stationnement sauf usage régulier d'un horodateur ;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système précité, entraînent pour la commune des charges importantes ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer comme étant :

- Zone 1 : les parkings munis d'horodateurs situés le long de l'Avenue Pierre Clerdent
- Zone 2 : les parkings munis d'horodateur situés entre la cascade et le Chemin des Faravennes
- Zone 3 : les parkings munis d'horodateurs situés à l'office du tourisme à Petit Coö ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale à Coö.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique à Coö, tels qu'énoncés à l'article 4, & 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable anticipativement par insertion dans les appareils (horodateurs) de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout moyen de paiement, soit par virement au compte du gestionnaire de stationnement.

Article 3. Tarifs.

Pour le stationnement par les usagers d'un véhicule à moteur, la redevance est fixée comme suit :

- a) 1,5 € par heure,
- b) 10 € pour la journée,
- c) 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible.

L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur ;

- d) 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Ces tarifs sont applicables de 9h à 18h et par occupation d'un emplacement de parking.

Dans la Zone 2, ces tarifs ne sont pas applicables du 15 novembre N au 15 mars N+1.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule, du billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la redevance susvisée, soit par toute autre preuve qu'il a acquitté la redevance.

Lors de l'application des tarifs c) et d), le gardien de parking apposera sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

Article 4 Exonération

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du règlement général sur la police de la circulation routière (RGPC). Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement.
- Les riverains/détenteurs de cartes communales de stationnement, qui apposeront de manière visible et derrière le pare-brise avant de leur véhicule, une carte en ordre de validité.
- Les véhicules prioritaires utilisés dans le cadre d'une mission d'urgence.
- Les véhicules communaux, régionaux, communautaires dans l'exercice de leur fonction publique.
- Le personnel médical, paramédical et les vétérinaires, lors d'interventions à domicile, lesquels sont autorisés à stationner à titre gratuit pour une durée maximale de deux heures, ceci pour autant que le véhicule utilisé soit clairement identifiable. L'apposition du disque bleu sur la face interne du pare-brise avant du véhicule avec indication de l'heure d'arrivée est cependant requise pour faciliter le contrôle de la durée du stationnement autorisé.

Article 5 Responsabilité.

Le stationnement d'un véhicule à moteur dans des endroits où le stationnement est réglementé par des appareils « horodateurs » se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom duquel le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 6 Paiement.

Les redevances forfaitaires seront payables endéans les 10 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Vu le traitement de données personnelles effectué dans le cadre du présent règlement et au vu de la Réglementation sur la Protection des Données (RGPD), la Ville de Stavelot précise que :

- responsable de traitement : Ville de Stavelot ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier)
 - des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
 - le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci
 - la composition de ménage
 - les données personnelles du codébiteur
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitant du responsable de traitement.
- vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification. Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Article 9 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Vente de bois d'automne. Approbation des cahiers spéciaux des charges.

Le Conseil communal,

Vu le cahier des charges des ventes de coupes de bois, arrêté par le Gouvernement wallon,

Vu les clauses particulières complétant ledit cahier des charges,

Vu les articles L 1222-1, L1122-36 et L 1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 notamment les articles 78 et 79, la vente a lieu conformément au cahier des charges général pour la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la région wallonne modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon.

Vu les états de martelage dressé par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et forêts, Chef de Cantonement de Spa,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE:

POUR LA VENTE DE BOIS DE SCIAGE:

- Tous les lots de résineux (5 lots – 3.947 m³) repris aux états de martelage sus vantés, seront vendus sur pied par soumissions cachetées au profit de la caisse communale le 28 octobre 2022 à 9 h au Complexe sportif, Avenue de la Salm, 170 à 4980 Trois-Ponts.
- La réadjudication éventuelle est prévue le 14 novembre 2022 à 13 h dans la salle du Conseil communal.
- Les clauses prennent en compte les modifications du cahier général des charges pour les ventes de bois applicables aux propriétés domaniales et aux propriétés des personnes morales de droit public et adopté par le Gouvernement wallon ce 07.07.2016 et complétées par les clauses particulières arrêtées ci-dessous par le Conseil communal.
- Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application:
 - Pour tous les lots
 - Les délais d'abattage et de vidange sont fixes au 31.03.2024 ;
 - L'évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation (c'est-à-dire immédiatement). Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois.
 - Le débardage est autorisé uniquement après le contrôle de l'abattage par le service forestier.
 - Il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machine, huile, carburants, etc. ...).
 - Pour le lot 1: vu la sensibilité de sols et la présence de régénération, les bois seront câblés depuis un cloisonnement central indiqué par le DNF. Présence d'un lot de bois de chauffage (18 m³) avec fin d'exploitation au 31.12.2022.
 - Pour les lots 2 et 5: pour raisons sylvicoles, aucune prorogation des délais d'exploitation ne sera accordée.
 - Pour les lots 3, 4 et 5 : le volume est estimé sur base des hauteurs (H22) . décroissances par classe de conférence.

POUR LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE:

- Tous les lots de feuillus (8 lots – 138 m³) repris aux états de martelage sus vantés, seront vendus sur pied aux enchères au profit de la caisse communale le vendredi 4 novembre 2022 à 17 h dans la salle du Comité de Fêtes de Francorchamps. La vente est ouverte à tout candidat acheteur. La réadjudication éventuelle est prévue le lundi 21 novembre à 13 h dans la salle du Conseil communal.
- Les clauses prennent en compte les modifications du cahier général des charges pour les ventes de bois applicables aux propriétés domaniales et aux propriétés des personnes morales de droit public et adopté par le Gouvernement wallon ce 07.07.2016 et complétées par les clauses particulières arrêtées ci-dessous par le Collège communal.
- Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :
 - Pour tous les lots:
 - Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2024 sauf pour le lot 108, le délai d'exploitation est fixé au 31 décembre 2022.
 - Conformément à l'art 31§1er des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5 m du sol) du 01.04 au 30.06 en application de la circulaire biodiversité.
 - Pas de garantie bancaire même pour un achat supérieur à 35 m³.
 - L'évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation (c'est-à-dire immédiatement). Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois.

- Le débardage est autorisé uniquement après le contrôle de l'abattage par le service forestier.
- Il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machine, huile, carburants, etc. ...).

8. Travaux - Plan Trottoirs (2bis) - Réfection de trottoirs aux Petites Communes. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021VO11 relatif au marché "Plan Trottoirs (2bis) - Réfection de trottoirs aux Petites Communes" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant), et que le montant limite de commande s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que la date du 16 novembre 2022 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/722-60 et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 avril 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021VO11 et le montant estimé du marché "Plan Trottoirs (2bis) - Réfection de trottoirs aux Petites Communes", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant).

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- [REDACTED] Malmedy ;
- [REDACTED] Malmedy ;
- [REDACTED] Waimes ;
- [REDACTED] Waimes ;
- [REDACTED] VISE.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 novembre 2022 à 12h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/722-60.

9. Deuxième pilier de pension : recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, définition des besoins et approbation du règlement de pension.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 30 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole du Comité de concertation et de négociation syndicale du 14 octobre 2022 - convocation en urgence - ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, d'approuver les documents communiqués par Ethias Pension Fund OFP dont le règlement de pension en retenant les variables suivantes :
 - Une allocation de base d'un montant de 3%
 - Pas d'allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs
 - Une rétroaction au 1er janvier 2022
 - Pas de plan de pension multi-employeurs
 - Périodes assimilées : Repos de maternité/protection de maternité/congé de paternité/congé d'adoption/congé soins d'accueil de longue durée/accident du travail et maladie professionnelle
 - Périodes non assimilées : Chômage covid
 - Réserves : Ne pas opérer de transfert des réserves dans l'immédiat afin de procéder aux analyses préalables nécessaires à une telle décision.
2. De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48
3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

10. Foyer Malmédien. Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Préambule.

1. Contexte institutionnel

Par effet d'un décret adopté par le Parlement de la Communauté germanophone le 29 avril 2019 et

d'un décret adopté le 2 mai 2019 par le Parlement de la Région wallonne, les compétences de la Région wallonne en matière de logement ont été transférées à la Communauté germanophone pour ce qui concerne le territoire de la Communauté germanophone.

Dans un premier temps, ce transfert de compétences a impliqué la nécessité d'opérer, en date du 12 mars 2020, une scission partielle de la société coopérative Nos Cités, ayant son siège situé à Dicke Beusch 32, 4840 Welkenraedt et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.167.528 (ci-après, « Nos Cités »), dans le but d'extraire du champ d'activité de cette société les logements localisés sur le territoire de la Communauté germanophone.

Ce transfert de compétences implique désormais de fusionner Nos Cités et la société coopérative à responsabilité limitée Le Foyer Malmédien, ayant son siège situé à Rue Augustin-François Villers 2, 4960 Malmedy et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.334.026 (ci-après, la « Société »), (ci-après la « Fusion »).

2. Mise en œuvre de la Fusion

Les organes d'administration de la Société et de Nos cités ont préparé conjointement un projet de fusion par absorption, lequel est daté du 22 juin 2022 et a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers) le 24 juin 2022.

Le projet commun de fusion explique que la Fusion répond à la définition de l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations (ci-après, le « CSA »), et sera réalisée conformément à la procédure prévue aux articles 12:24 et suivants du CSA de manière à bénéficier des effets visés à l'article 12:13 du CSA, et en particulier un transfert à titre universel du patrimoine de la Société à Nos Cités à la date de réalisation de la Fusion.

La Fusion sera affectée cumulativement d'une condition suspensive et d'un terme suspensif.

La Fusion sera affectée d'une condition suspensive au terme de laquelle la Fusion ne sera effective qu'à la condition que la Société wallonne du Logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable (ci-après, le « CWHD »).

La Fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1er janvier 2023 à 00h.00. Il est expressément stipulé que les assemblées générales extraordinaires de la Société et de Nos Cités appelées à se prononcer sur la Fusion peuvent renoncer à ce terme suspensif ou en modifier la date.

La Fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation de la condition suspensive et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La Fusion prendra effet d'un point de vue fiscal et comptable à la Date de Réalisation. En effet, la Fusion ne sera pas affectée d'une rétroactivité comptable et fiscale.

Le montant de l'actif net transféré dans le cadre de la Fusion à la date de prise d'effet comptable ne pouvant être déterminé anticipativement, le montant de l'augmentation de capital dans le chef de Nos Cités sera établi provisoirement sur la base de la situation comptable de la Société et de Nos Cités au 31 décembre 2021. Dès que les situations actives et passives arrêtées au 31 décembre 2022 seront disponibles, les adaptations nécessaires seront établies lors d'une seconde assemblée générale de Nos Cités postérieurement à la Date de Réalisation.

Selon la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 23 septembre 2022, la passation de l'acte notarié de la Fusion proposée a lieu le 9 novembre 2022 à 19h30 à Rue aux Laines 21, 4800 Verviers, IPES paramédical – auditoire 101.

3. Conséquences de la Fusion

La Fusion doit être réalisée de telle sorte que l'ensemble du patrimoine de la Société, tant actif que passif, sera transféré, à la Date de Réalisation, à Nos Cités conformément à l'article 12:13 du CSA. En conséquence, tous les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société seront transférés dans la situation, l'état et la composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant, altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, à la Date de Réalisation.

Du fait de ce transfert à titre universel, Nos Cités reprendra de plein droit l'intégralité du patrimoine de la Société – sans exception – et lui succèdera dans tous ses droits et obligations. Les activités de la Société pourront ainsi se poursuivre sans interruption et avec continuité au sein de Nos Cités.

Par l'effet de la Fusion, les actionnaires de la Société recevront deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions de Nos Cités sur base du rapport d'échange prévu dans le projet de Fusion d'une (1) action de la Société pour cent soixante-deux virgule huit mille trois cent quatre-

vingt-sept (162,8387) actions de Nos Cités. L'application de ce rapport d'échange aboutissant à attribuer des actions rompues, les organes d'administration de chacune des sociétés ont décidé, de manière conventionnelle, d'arrondir le nombre d'actions effectivement attribuées à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche selon le cas. L'attribution d'actions selon ce principe aboutissant toujours à ce qu'une action soit attribuée en sus du nombre d'actions nouvellement émises par Nos Cités, les organes d'administration de chacune des sociétés ont proposé qu'un actionnaire, à savoir la Ligue des Familles se voit attribuer une action en moins. La commune de Stavelot détiendra ainsi 24.426 actions à l'issue de la Fusion, représentant 5% pourcents du montant total des apports et des droits de vote.

Après la fusion par absorption de la Société par Nos Cités, les statuts de Nos Cités seront modifiés essentiellement s'agissant des éléments suivants : la dénomination, l'objet, le nombre d'actions, l'adresse du siège, le champ d'activité territorial, la suppression des classes d'actions et la définition de catégories d'actionnaires, le droit et la procédure de préemption, la composition du conseil d'administration, la représentation de la société vis-à-vis des tiers, etc. et il sera institué un nouveau conseil d'administration au sein de Nos Cités afin de refléter la représentation de chaque catégorie d'actionnaires au conseil d'administration telle que convenue dans le Protocole d'accord.

Décision.

Attendu que le Conseil communal dispose des documents suivants :

- le projet de fusion datant du 22 juin 2022, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers) le 24 juin 2022 ;
- le rapport du conseil d'administration de la Société à l'assemblée générale datant du 23 septembre 2022 dans le cadre de la procédure de Fusion conformément à l'article 12:25 du CSA avec annexes (projet commun de fusion et actionnariat de la Société post-fusion) ;
- le rapport du commissaire datant du 26 septembre 2022 dans le cadre de la procédure de Fusion conformément à l'article 12:26 du CSA ;
- le protocole d'accord relatif à la Fusion datant du 23 septembre 2022 avec annexes (le calendrier des opérations, le projet de statuts de Nos Cités post-fusion, la répartition actionnariale de Nos Cités post-fusion et un extrait du plan de viabilité) (ci-après, le « Protocole d'accord ») ;
- le projet de nouveaux statuts de Nos Cités (dont la dénomination proposée suite à la fusion est Fagnes et Plateau) ;
- la répartition actionnariale de Nos Cités à la suite de la Fusion.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant sur l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (fusion par absorption par Nos Cités) ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022 de la Société tels que soumis :
 1. - Prise de connaissance du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société coopérative « NOS CITES », société absorbante et le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée « FOYER MALMEDIEN », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers, le 24 juin 2022.
 - Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations.
 - Prise de connaissance du rapport écrit établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance du projet de fusion et des rapports précités au siège de la société un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie.

2. Conformément au projet de fusion précité et,
 - i) sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante,
 - ii) sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable,

proposition de dissolution sans liquidation et de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, société absorbée, par la société coopérative NOS CITES, ayant son siège à 4840 Welkenraedt, Dicke Beusch, 32, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège division Verviers) sous le numéro 0479.167.528, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'ensemble de son patrimoine, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels qui seront arrêtés au 31 décembre 2022. Dès lors, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés dans leur situation, état, composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, au 31 décembre 2022 à minuit.

Ce transfert se réalisera, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, sur la base du rapport d'échange d'une action (1) de la société absorbée pour cent-soixante-deux virgule huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la société absorbante, ce rapport d'échange étant calculé sur base d'une valeur d'entreprise des sociétés absorbante et absorbée. Ces actions seront émises au moment de l'apport en patrimoine de la société absorbante.

La fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1er janvier 2023 à 00h00. La fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation des condition suspensives et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La date à partir de laquelle les opérations de la société coopérative à responsabilité limitée "LE FOYER MALMEDIEN" seront considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2023 à 00h00.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante à l'occasion de la présente fusion bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société coopérative NOS CITES. Le droit des nouvelles actions à participer aux résultats et aux dividendes de la société absorbante prendra cours à partir de l'émission des actions.
 3. Décision selon laquelle l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'ensemble de l'exercice social 2022.
 4. Décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.
 5. Pouvoirs en matière administrative.
- De charger les délégués désignés à cet effet de rapporter la présente décision auprès de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.
 - De transmettre la présente délibération au Foyer Malmédien.

11. Correspondance.

25.09 Asbl Sourdine
Objet : Grand Prix F1 2022.

29.09 M. [REDACTED], Secrétaire d'Etat à la Digitalisation, chargé de la simplification administrative, de la Protection de la Vie Privée et de la Régie des bâtiments, adjoint au Premier Ministre.
Fermeture de l'implantation du SPF Finances de Malmédy.

(Réponse au Courrier du Collège communal du 07.07.2022).

- 05.10. Courrier adressé par le Collège à la direction de Axa.
Objet : Stavelot – Fermeture de l’Ardenne Prévoyante.

Divers.

L’Echevine en charge de l’énergie répond à la question sur les bornes de recharge pour véhicules électriques posée lors de la dernière réunion du Conseil communal.
